



2021
25.26.27
JANVIER JANUARY

Millésime **BIO**

MONDIAL DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS ALCOOLISÉES BIOLOGIQUES
THE WORLD FAIR FOR ORGANIC WINES AND OTHER ALCOHOLIC BEVERAGES



Le Nouveau règlement bio et les conséquences pour la filière vin bio

Olivier Nasles

(Pdt du comité National Agriculture Biologique – INAO)

Mardi 26 janvier 2021

Edition 2021
100% DIGITAL

Compte tenu de la pandémie de COVID-19 et des conséquences engendrées notamment dans l'avancée de l'adoption des actes secondaires de ce règlement (règles de production, contrôles et échanges avec les pays tiers), **l'entrée en application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, initialement fixée au 1er janvier 2021, est reportée d'un an sur proposition de la Commission européenne, et après vote favorable du Parlement européen et du Conseil : il entrera donc en application le 1er janvier 2022** (considérant 4 du Rgt (UE) 2020/1693).

Par ailleurs, les échéances définies dans ce règlement, comme par exemple celle du 31 décembre 2035 pour la suppression d'une grande partie des dérogations exceptionnelles, sont également reportées d'un an.

Trois chantiers menés en parallèle pour la rédaction finalisée des actes secondaires (actes d'exécution / actes délégués) :

- ✓ **Règles de production** : précisions du texte notamment sur les règles relatives aux substances et produits autorisés, dérogations à l'utilisation de matériel biologique, matériel hétérogène biologique;
- ✓ **Contrôles** : précisions sur le **modèle de certificat** des opérateurs, les règles à appliquer par les opérateurs en cas de détection de contamination, la méthodologie d'enquête, le fonctionnement et le contrôle des groupes d'opérateurs, certains types de contrôle à effectuer (traçabilité, "mass balance"), la structure du catalogue de traitement des non-conformités, les échanges d'informations entre OC / Autorités compétentes et Commission...
- ✓ **Commerce en pays tiers** : les règles pour reconnaître les autorités de contrôle et organismes de contrôle (AC/OC) au titre de la conformité qui effectuent les contrôles Bio en pays tiers, sous l'autorité de la COM.

Rappel de l'actuelle réglementation:

Article 11 du Règlement 834/2007 (acte de base):

L'ensemble d'une exploitation agricole est géré en conformité avec les exigences applicables à la production biologique.

Toutefois, conformément à des conditions particulières à établir selon la procédure visée à l'article 37, paragraphe 2, une exploitation peut être scindée en unités clairement distinctes ou en sites de production aquacole, qui ne sont pas tous gérés selon le mode de production biologique.

Pour les végétaux, il doit s'agir de variétés différentes pouvant facilement être distinguées.

Rappel de l'actuelle réglementation:

Article 40,1,a du Règlement 889/2008 (Règlement d'application du 834/2007) :

Par dérogation (*qui nécessite validation*), le producteur peut exploiter des unités de production biologique et des unités de production non biologique au sein de la même zone:

- a) dans le cas des cultures pérennes qui exigent une période de culture d'au moins trois ans, lorsque les variétés ne sont pas faciles à différencier, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:
 - i) la production concernée s'inscrit dans le cadre d'un plan de conversion à l'égard duquel le producteur s'engage formellement et qui prévoit que la conversion de la dernière partie de la zone concernée au mode de production biologique débute dans le plus bref délai possible qui, en tout état de cause, ne dépasse pas cinq ans;
 - ii) .../...

Nouvelle réglementation :

Article 9 du Règlement (UE) 2018/848 (acte de base) :

7. Une exploitation peut être scindée en unités de production biologique, en conversion et non biologique clairement et effectivement séparées, à condition que, pour ce qui est des unités de production non biologique:

b) en ce qui concerne les végétaux, différentes variétés, facilement distinguables soient représentées.

8. Par dérogation au paragraphe 7, point b), dans le cas de cultures pérennes qui exigent une période de culture d'au moins trois ans, des variétés différentes qui ne sont pas faciles à différencier ou les mêmes variétés peuvent coexister, **à condition que la production en question s'inscrive dans le cadre d'un plan de conversion et que la conversion au mode de production biologique de la dernière partie de la zone concernée par la production en question débute dès que possible et soit achevée dans un délai maximum de cinq ans.**

Analyse de cette évolution :

- ✓ Sans doute liée à une volonté de clarification et surtout de simplification car la rédaction actuelle pouvait être considérée ambiguë.
- ✓ **S'agissant d'un article du texte de base (2018/848), aucune évolution ne peut être envisagée.** Il convient donc bien évidemment de s'adapter mais également de transmettre l'information. Il convient de consolider ce partage d'information en profitant du report de l'application de ce règlement.
- ✓ **la dérogation visée passe du règlement d'application** (dérogation dans telle ou telle situation, qui nécessite validation) **au règlement de base** qui définit les conditions de production ; cette dérogation devient « de fait » dès lors que l'exploitation est dans la situation citée (hors cadre des dérogations liées à des situations exceptionnelles) et qu'elle dispose d'un plan de conversion validé. **La nouvelle disposition simplifie donc l'accès à la dérogation.**

Quelques rappels essentiels:

- ✓ **Décembre 2018**, Règlement 2018/1981 : les composés du cuivre sont approuvés de nouveau mais pour sept années seulement !
- ✓ **Décembre 2019**, modification du 2018/889 relatif à la production biologique: suppression des conditions d'emploi du Cu qui implique que le règlementation générale s'applique y compris en AB
- ✓ Lissage possible à **28 kg/ha/7ans**, possibilité de limitation à **4 kg/ha/an**.
- ✓ **Si AMM à 4 kg/ha/an (ce qui est le constat pour la majorité)**, le lissage n'est possible que s'il est prévu.
- ✓ Cette dose s'entend pour tous les apports de Cu sur une parcelle : **produits phytosanitaires ET engrais foliaires**.

Quelques rappels essentiels:

- ✓ L'usage d'un engrais foliaire à des fins phytosanitaires est interdit (mésusage d'un engrais foliaire qui constitue un manquement).
- ✓ **Règlement 889/2008** précise dans l'article 3.1 pour les fertilisants et dans l'article 5.1 pour les produits phytosanitaires que l'opérateur doit justifier « de la nécessité de recourir à ces produits » ; la justification est donc une obligation réglementaire.
- ✓ Les services de l'INAO et les OC réfléchissent aux justificatifs acceptables, dans un souci d'harmonisation des pratiques.

- ✓ Alertée par les professionnels, la commission « vin biologique » du CNAB a acté le bien fondé de l’utilisation des lies fraîches issues de l’exploitation ou a minima d’origine biologique considérant notamment que les lies fraîches répondent aux principes généraux de l’article 5.f du Règlement 2018/848.
- ✓ Suite à cette validation, les remontées rapides vers la DG Agri ont permis la réintégration des lies fraîches d’origine biologique dans la partie D de l’annexe V du futur acte d’exécution (*Annex V - AUTHORISED PRODUCTS AND SUBSTANCES FOR USE IN THE PRODUCTION OF PROCESSED ORGANIC FOOD AND OF YEAST USED AS FOOD OR FEED - Part D: Authorised products and substances for the production and conservation of organic grapevine products of the wine sector referred to in point 2.2. of Part VI of Annex II to Regulation (EU) 2018/848*)

- ✓ L'obligation d'utilisation de plants "bio" est déjà inscrite dans l'actuel règlement 834/2007 mais, au regard des pratiques, elle nécessitait un apport de précision...
- ✓ Le règlement 848/2018 clarifie cette obligation d'utiliser du matériel de reproduction végétale bio pour l'arboriculture et la viticulture: il faudra donc utiliser des plants biologiques s'ils sont disponibles pour toutes les espèces végétales cultivées en agriculture biologique.
- ✓ Dès lors que l'application du 848/2018 est reportée d'un an, la situation actuellement pratiquée perdurera jusqu'au 1er janvier 2022.
- ✓ La mise en place de la base de donnée envisagée pour suivre les disponibilités en plants de vigne bio est également décalée d'un an.
- ✓ Tant que l'arrêté relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée, ne sera pas publié, il n'y aura pas de possibilité d'entrée en production de plants de vignes bio. La vigne est donc en dispositif d'autorisation générale auquel le CNAB a donné un avis favorable lors de sa dernière séance.



Merci de votre attention